



**AVIS CONCERNANT**  
**LE PROJET D'ARRÊT DU SCoT DU PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU EN COURS DE RÉVISION**  
**ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION N°6 DU 27 OCTOBRE 2022**  
**RELATIVE AU DÉBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE DE L'URBANISME**  
**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE**

**Considérant que :**

- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets met la France sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 et fixe un premier objectif de division par deux d'ici 2031 du rythme d'artificialisation par rapport à la consommation des sols observées ces dix dernières années ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est intégrera cet objectif dans le cadre de sa modification dont l'arrêt est prévu en décembre 2023 et l'approbation avant le 25 février 2024 ;
- la territorialisation de cet objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'au moins 50 % n'est pas connue à ce jour dans le SRADDET ;
- l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF sera probablement supérieur sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau (PSPP) en application des critères définis par le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ;
- selon une circulaire du 4 août 2022 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires aux Préfets, il n'y a pas lieu d'« *anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif [de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers] et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale* »
- cette réduction doit être intégrée :
  - o avant le 25 août 2026 dans le SCoT du PSPP, en cours de révision ;
  - o avant le 25 août 2027 dans les deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de la CCHLPP ;
- selon un document d'information sur l'artificialisation et la mise en œuvre de la Loi « Climat et Résilience » en date du 30 août 2022 élaboré par la Direction départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, une exception est prévue pour les PLU approuvés récemment et qui démontraient déjà une démarche de sobriété suffisante, ce qui serait le cas pour le PLUi du Pays de Hanau et le PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
- les deux anciennes communautés de communes du Pays de Hanau (CCPH) et du Pays de La Petite Pierre (CCPLPP) ont accepté au début des années 2000 que les territoires d'Alsace Bossue et de la Région de Saverne puissent bénéficier, sur leur territoire respectif, de l'aménagement d'une plateforme départementale d'activité éclatée (50 Ha à Monswiller et 50 Ha à Thal-Drulingen) en contrepartie d'un partage, jamais mis en œuvre, avec la CCPH et la CCPLPP de la taxe professionnelle versée par les entreprises qui s'y installeraient ;
- la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) :

- o s'est donc retrouvée en pénurie de foncier économique disponible pour ses propres entreprises, qui ont dû renforcer leur inscription dans une séquence Eviter-Réduire-Compenser et même, pour l'une d'entre elles, quitter le territoire intercommunal ;
- o a approuvé en décembre 2019 et janvier 2020 deux PLUi marqués par une forte sobriété foncière, pénalisant peut-être encore d'avantage son développement économique et son attractivité et risquant aujourd'hui à nouveau de la défavoriser par la territorialisation des objectifs du ZAN ;

Ces PLUi :

- sont compatibles avec le SCoT en vigueur (PLUi du Pays de Hanau) et accord de l'Etat en l'absence d'un SCoT approuvé (PLUi du Pays de La Petite Pierre) ;
  - ont suivi scrupuleusement les enveloppes maximales de zones « AU » demandées en 2019 par l'Etat et les Personnes Publiques Associées au regard du SRADDET en cours d'approbation ;
  - sont opérationnels jusqu'en 2027, voire au-delà (régime d'exception pour les PLUi récents et économes en foncier – voir ci-dessus) .... sauf si la révision du SCoT est approuvée ;
- les deux autres Communautés de Communes, membres du SCoT du PSPP :
    - o n'ont pas élaboré de documents d'urbanisme récents leur permettant de limiter et rationaliser la consommation foncière à l'échelle de leur territoire ;
    - o concentrent près de ¾ des zones à urbaniser prévues dans les différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire du SCoT du PSPP (environ 400 ha de zones « AU » au total dont environ 110 ha pour les deux PLUi de la CCHLPP) ;
  - l'urgence de la révision du SCoT n'est pas clairement comprise et partagée par les élus communautaires de la CCHLPP ;

## La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

- **S'INQUIÈTE :**
  - o en l'absence de directives du SRADDET, d'un arrêt prématuré du SCoT du PSPP qui a été élaboré avec de larges incertitudes sur l'effort à fournir en termes de réduction de la consommation foncière ;
  - o d'une réduction trop importante et d'une répartition inéquitable des capacités foncières d'accueil d'entreprises exogènes et de développement d'entreprises endogènes ;
  - o d'incohérences entre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
  - o qu'en réduisant encore d'avantage la superficie des zones à urbaniser à vocation économique (AUX) prévues dans les deux PLUi approuvés respectivement en décembre 2019 et janvier 2020, les entreprises du territoire de Hanau-La Petite Pierre soient doublement pénalisées ;
- **PRÉCONISE,** pour poursuivre la révision du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau :
  - o d'attendre
    - que le contexte réglementaire autour du ZAN se précise ;
    - que le SRADDET Grand Est fixe
      - ✓ le taux de réduction de la consommation foncière applicable au territoire ;
      - ✓ la liste des infrastructures qui n'impacteront pas le bilan local de l'artificialisation ;
  - o l'organisation d'un véritable dialogue entre les communes, les intercommunalités et le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau sur les objectifs et conséquences du ZAN ;
  - o de prévoir une réduction des zones à urbaniser à vocation résidentielle au profit de zones à urbaniser à vocation économique

- **RECOMMANDE** que ce projet de SCoT permette de proposer un nouveau modèle d'aménagement du territoire rendu nécessaire par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'accentuation récente des problématiques climatiques et énergétiques, notamment :
  - o en retenant un objectif plus réaliste et cohérent avec le PAS de production de logements majoritairement en renouvellement urbain (rénovation, réhabilitation, dents creuses), et plus particulièrement sur les communes bénéficiant de dispositifs d'aide à la revitalisation des centres anciens ;
  - o en développant une armature dédiée au développement économique plus diffuse sur le territoire :
    - pour rapprocher l'emploi des habitants afin de réduire les besoins de déplacement ;
    - pour offrir des capacités de développement aux entreprises valorisant les ressources du territoire tel que défendu par le PAS (grès, bois, agro-alimentaire) mais qui, par définition, doivent pouvoir s'implanter et/ou se développer au plus près de ces ressources ;
    - pour pouvoir concentrer localement certaines activités économiques sources de nuisances afin de préserver et de densifier un habitat qualitatif et attractif.